

PROCOLE FONCIER

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n° en date du

D'UNE PART

ET

La SNC RUE FRANCOIS MAURIAC – 13010 MARSEILLE, société en nom collectif au capital de 1600, 00 euros, dont le siège social est à Marseille (13002) 44 boulevard de Dunkerque – Immeuble le Sextant, identifiée au SIREN sous le numéro 514 803 337 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille.

Ladite société représentée à l'acte par Monsieur Marc BIBOLE, domiciliée professionnellement à Marseille Cedex 2 (13235) – 44 boulevard de Dunkerque – Immeuble le Sextant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par Monsieur Olivier BOKOBZA en date du 17 mars à Issy les Moulineaux, demeurés ci-annexé après mention (annexe).

Monsieur Olivier BOKOBZA agissant en qualité de Directeur Général de la société BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENTIEL,

La société dénommée « BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENTIEL » société par actions simplifiée à associé unique, ayant son siège social à ISSY LES MOULINEAUX (Hauts de Seine) 167 Quai de la Bataille de Stalingrad, identifiée au SIREN sous le numéro 441 052 735 immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, agissant en sa qualité de gérante de la société sus dénommée.

Etant ici précisé que la société dénommée « BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENTIEL » est venue aux droits de la société dénommée « PNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENTIEL » société par actions simplifiée, dont le siège social est à ISSY LES MOULINEAUX (Hauts de Seine), 167 Quai de la Bataille de Stalingrad, identifiée sous le numéro SIREN 421 291 899 RCS NANTERRE, à la suite de la fusion-absorption en date du 16 mai 2018 devenue définitive en date du 29 juin 2018.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Par décret n° 2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier Ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création de voirie.

C'est pourquoi la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite régulariser la cession de trois parcelles de terrain réservées au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille n° 10-39 (élargissement de voie) et n° 85 R 70 pour Equipement Public (bassin de rétention).

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence acquiert pour un montant de un euro auprès de la SNC RUE FRANCOIS MAURIAC-13010 MARSEILLE, représentée par Monsieur BIBOLE Directeur d'agence de Marseille, trois parcelles de terrain cadastrées 859 E 0171 d'une contenance d'environ 96 m², 859 E 0172 d'une contenance d'environ 937 m², 859 E 0173 d'une contenance de 508 m², situées rue François Mauriac pour permettre leur intégration dans le domaine public routier métropolitain.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

A C C O R D

I – MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

La SNC RUE FRANCOIS MAURIAC-13010 MARSEILLE, représentée par Monsieur BIBOLE Directeur d'agence de Marseille, cède en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendus en pareille matière, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte afin de permettre son intégration dans le domaine public Métropolitain à Marseille 10^{ème} arrondissement, les parcelles de terrain suivantes :

- La parcelle d'une contenance de 96 m² environ cadastrée 859 E0171 comme indiqué sur le plan ci-joint.
- La parcelle d'une contenance de 937 m² environ cadastrée 859 E0172 comme indiqué sur le plan ci-joint.
- La parcelle d'une contenance de 508 m² environ cadastrée 859 E0173 comme indiqué sur le plan ci-joint.

ARTICLE 1-2

Cette cession ne donnera lieu à aucune contrepartie financière au profit du constructeur au moment de sa réitération par acte authentique notarié et interviendra moyennant l'euro symbolique car elle résulte d'une obligation contractuelle aux termes des participations prévues à l'arrêté de permis de construire.

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la taxe foncière à l'ancien propriétaire au prorata de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant, se fera sur production de justificatif.

ARTICLE 1-3

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

A ce sujet, la SNC RUE FRANCOIS MAURIAC-13010 MARSEILLE, représentée par monsieur BIBOLE Directeur d'agence de Marseille, déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a personnellement créée aucune.

ARTICLE 1-4

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée à ses frais de toutes hypothèques.

ARTICLE 1-5

La SNC FRANCOIS MAURIAC, représentée par Monsieur BIBOLE Directeur d'agence de Marseille s'engage, si elle vient à hypothéquer ou aliéner le bien, à informer les acquéreurs ou les créanciers, de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique notarié.

II CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du protocole foncier.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2-2

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

ARTICLE 2-3

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1983 numéro 892-1126 du 29 décembre 1982.

ARTICLE 2-4

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence et qu'après les formalités de notification.

La SNC RUE FRANCOIS MAURIAC-
13010 MARSEILLE

Pour la Présidente de la Métropole
Aix-Marseille Provence,
Représentée par son 7^{ème} Vice-Président
en exercice, agissant par délégation
au nom et pour le compte de ladite
Métropole

Représenté par La Société
BNP PARIBAS IMMOBILIER
RESIDENTIEL

Monsieur Pascal MONTECOT

Le Directeur d'Agence de Marseille

Monsieur Marc BIBOLE

DEPARTEMENT BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE MARSEILLE

QUARTIER SAINT TRONS
SECTION 859 E N° 56

SNC RUE FRANCOIS MAURIAC

59, chemin du Vallon de Toulouse

PLAN DE DIVISION FONCIERE

La nature juridique de ce document n'est acquise que s'il a été joint en l'état à un acte authentique



GÉSUD MARSEILLE

Immobilier - Concession - La Courtoisie -
Société d'Expertise - Lot 127
200 Boulevard de la République
13008 MARSEILLE
Tel: 04 91 55 18 80 - Fax: 04 91 55 12 88
marseille@gesud.fr



Levé JFM du 30 Juillet 2009
DMPC 859-422 K du 25/03/2016

DRESSE LE 17/03/2016

REFERENCE 12607



NOTA : Le système de coordonnées est indépendant
- Le nivellement est rattaché au NGF

LEGENDE:

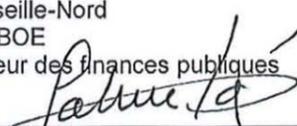
- Ligne rouge pointillée: Ligne de garantie d'exactitude des bornes et l'application du plan de masse existant
- Ligne verte: Ligne de garantie d'exactitude des bornes et l'application du plan de masse existant
- Ligne bleue: Ligne de garantie d'exactitude des bornes et l'application du plan de masse existant
- Ligne noire: Ligne de garantie d'exactitude des bornes et l'application du plan de masse existant



Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2019

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : MARSEILLE 10EME (210)
Section : 859 E
Feuille(s) : 859 E 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/625
Date de l'édition : 25/03/2016
Date de saisie : 01/01/1954

N° d'ordre du document d'arpentage : 422 K
Document vérifié et numéroté le 25/03/2016
A CDIF Marseille-Nord
Par Fabrice BOE
Inspecteur des finances publiques
Signé 

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
Marseille Nord
38, Boulevard Baptiste Bonnet

13285 Marseille Cedex 08
Téléphone : 04 91 23 61 68
Fax : 04 91 23 61 75
cdif.marseille-nord@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1958)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ___/___/___ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A _____, le _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par V. CASTIGLI - GESUD (2)

Réf. : 12607

Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

